

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION N°02 DU 17/11/2025**

Présents: MM. Authelet, Cristens, Degée, Detaille, Mukanya, Peeters, Guillaume D, Wallemme et Scheers (secrétaire faisant fonction, sans droit de vote).

Excusés: MM. Paquet, Rebuffatti, Van Esch

La séance, qui se tient au Centre namurois des sports, est ouverte à 19h30 par M. Degée, président.

0. AJOUTS A L'ORDRE DU JOUR

0.1 Néant

1. FORFAITS - RATIFICATIONS

Les forfaits sportifs suivants, pris en 1^{er} ressort par le secrétariat fédéral, sont ratifiés par la commission sportive interprovinciale :

Nº	Date & Heure	Equipe visitée	Equipe visiteuse	Résultat
LFFSCP02	Pas programmé	INTER NAMECHE 83	FUTSAL CUESMES	0 - 5

Les forfaits administratifs suivants, pris en 1^{er} ressort par le secrétariat fédéral, sont ratifiés par la commission sportive interprovinciale :

Nº	Date & Heure	Equipe visitée	Equipe visiteuse	Résultat
LFFSCP38	ME 15/10/2025 20:00	MF OREYE	ARSENAL PONT-A-CELLES	5 - 0
LFFSIPC1604	VE 17/10/2025 21:15	WAVRE FAMILY	SPB EXPRESS SERAING	5 - 0
LFFSCP33	ME 22/10/2025 20:00	UR FUTSAL SYNERGY BERCHEM	LA BELLE AVENTURE HALANZY	5 - 0
LFFSCP34	ME 22/10/2025 21:00	FUTSAL CLUB GERPINNES	DREAM PLAYER FUTSAL THULIN	5 - 0
LFFSCP35	ME 22/10/2025 21:00	COURCELLES FUTSAL CLUB	FUTSAL PROJECT BRUSSELS	5 - 0
LFFSIPB1705	VE 24/10/2025 21:45	ELITE SPORTING CLUB FLEURUS	FLORENNES UTD	5 - 0
LFFSCP21	LU 03/11/2025 20:45	TEAM GSI VERVIERS	SAINT-JOSSE FUTSAL	5 - 0
LFFSCP25	ME 05/11/2025 21:00	OCEAN STARS VERVIERS	KGS ANDERLECHT	5 - 0
LFFSCP08	LU 10/11/2025 21:00	MS BL WALCOURT	MARSEILLE WANZE	5 - 0
LFFSCP22	LU 10/11/2025 21:00	MFC OLYMPIC BRUNEAU	SOCA BASTOGNE	5 - 0
LFFSCP30	ME 12/11/2025 20:30	RED STAR BRUXELLES	BATY BOYS HAVELANGE	5 - 0

2. DOSSIERS ADMINISTRATIFS**2.1 Dossier N° CSI/25-26/019**

Monsieur Mukanya Babadi ne siège pas.

Date	: 10/10/2025
Rencontre	: Team GSI Verviers – Proxima Centauri Bruxelles - IPC
En cause de	: Team GSI Verviers – 2932 : Proxima Centauri Bruxelles - 5514
Arbitre	: Yildiz Aho
Objet	: Arrêt de la rencontre (blessure)

Délibéré:

Vu le rapport de l'arbitre ;

Attendu qu'il est établi que la rencontre a été arrêtée à la 20^{ème} minute sur le score de 1-0 après une attente de 10 minutes ;

Qu'il est établi que cet arrêt est consécutif à la blessure à la tête du joueur Jeugmans Cédric (851081-14/04/1989) qui a dû être évacué en ambulance ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive interprovinciale décide de faire rejouer la rencontre.

Ainsi prononcé à Namur le 17/11/2025.



2.2 Dossier N° CSI/25-26/025

Monsieur Mukanya Babadi ne siège pas.

Date : 24/10/2025

Rencontre : Futsal Bruxelles NOH - Wavre Family - IPC

En cause de : Equipe de Futsal Bruxelles NOH - 7737

Arbitre : Van Laeken Denis

Objet : Manque d'organisation

Délibéré:

Vu le rapport de l'arbitre ;

Attendu qu'il est établi que l'équipe de Futsal Bruxelles NOH a manqué d'organisation ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive interprovinciale inflige une amende de 25 € à l'équipe de Futsal Bruxelles NOH – 7737 ;

Ainsi prononcé à Namur le 17/11/2025.

3. RAPPORTS D'ARBITRES

3.1 Propositions de transactions

3.1.1 Dossier N° CSI/25-26/023

Date : 17/10/2025

Rencontre : F Nalinnes 2020 – BS Anhée - IPB

En cause de : Boumediene Outman - 878831 – 11/03/2003 – F Nalinnes 2020 - 7757

Arbitre : Spillemaekers Thomas

Objet : Faute de jeu brutale et/ou dangereuse (point B.2)

Délibéré:

Vu le rapport de l'arbitre ;

Application de l'art B.2 du barème de sanction

Proposition de transaction:

Suspension de toutes fonctions de 3 semaines, du 01/12/2025 au 14/12/2025 et du 05/01/2026 au 11/01/2026.

Ainsi prononcé à Namur le 17/11/2025

3.1.2 Dossier N° CSI/25-26/024

Monsieur Mukanya Babadi ne siège pas.

Date : 24/10/2025

Rencontre : Futsal Wavre - Proxima Centauri Bruxelles - IPC

En cause de : Kwitegetse Nemeye Yves – 823495 – 20/12/1988 - Proxima Centauri Bruxelles - 5514

Arbitre : Gartili Abdeslam

Objet : Faute de jeu sans brutalité (B.1)

Délibéré:

Vu le rapport de l'arbitre ;

Prévention amendée en B.2 ;

Application de l'art B.2 du barème de sanction

Proposition de transaction:

Suspension de toutes fonctions de 3 semaines, du 01/12/2025 au 21/12/2025.

Ainsi prononcé à Namur le 17/11/2025

3.1.3 Dossier N° CSI/25-26/031

Monsieur Mukanya Babadi ne siège pas.

Date : 07/11/2025



COMMISSION SPORTIVE INTERPROVINCIALE (C.S.I.)

Esplanade de la Légia 9/1, 4430 Ans - Courriel: secretariat@lffs.eu



Rencontre	: Futsal Wavre – MF TDM Ans - IPC
En cause de	: Equipe Futsal Wavre
	: Matin Mohamed Zaid – 791076 – 08/07/1987 – Futsal Wavre 7759
Arbitre	: Gartili Abdeslam
Objet	: Attitude des joueurs – spectateurs (J)
	: Ne pas remplir volontairement une tâche officielle (D.1)

Délibéré:

Vu le rapport de l'arbitre ;
Application de l'art D.1 du barème de sanction

Proposition de transaction:

Suspension de toutes fonctions de 2 semaines, du 01/12/2025 au 07/12/2025 et du 15/12/2025 au 21/12/2025.

Amende de 50 € au club Futsal Wavre – 7759

Score fixé à 0-5 forfait ;

Ainsi prononcé à Namur le 17/11/2025

3.2 Comparutions

3.2.1 Dossier N° CSI/25-26/022

Messieurs Christens Gwen et Degée Pascal ne siègent pas.

Monsieur Wallemme dirige les débats.

Date	: 17/10/2025
Rencontre	: LBA Halanzy – Cosmos Stavelot - IPA
En cause de	: Prevot Florian – 810493 – 10/11/1996 – Cosmos Stavelot – 2918 (P.O.)
Arbitre	: Gartili Mohamed (P.O.)
Objet	: Voie de fait sur joueur – Coup effectif (B.8.4)

Délibéré:

Vu le rapport de l'arbitre ;

Entendu l'arbitre quant à son rapport ;

Attendu que M. Prevot Florian – 810493 est absent non excusé (20h50) :

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;

Qu'il est établi que le gardien a donné un coup de pied volontaire à un adversaire ;

Qu'en conséquence, la prévention reste établie ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive interprovinciale statuant par défaut sans possibilité d'opposition :

- inflige au nommé Prevot Florian – 810493 une suspension de 26 semaines de toutes fonctions de semaines du 18/11/2025 au 17/05/2026 (point B.8.4 du barème de sanctions).

Ainsi prononcé à Namur le 17/11/2025.

3.2.2 Dossier N° CSI/25-26/026-027

Date	: 24/10/2025
Rencontre	: Futsal Carolo Team Jumet - Futsal Lions Roselies - IPB
En cause de	: Janhutte Loic – 855527 – 08/01/1991 - Futsal Lions Roselies – 7731 (P.O.)
	: Reichling Vincianne – 882416 – 04/06/1987 - Futsal Lions Roselies – 7731 (P.O.)
Délégué	: Fosty Thierry – 833970 – 11/08/1964 - Futsal Carolo Team Jumet – 7750 (P.O.)
Arbitre	: Spillemaekers Thom (P.O.)
Objet	: Menaces – Intimidation (A.4) : Attitude antisportive (D) : Provocation active (A.3) : Arrêt de la rencontre

Délibéré:

Vu le rapport de l'arbitre ;

Vu le courrier du club Futsal Lions Roselies – 7731 transmis par recommandé ;



COMMISSION SPORTIVE INTERPROVINCIALE (C.S.I.)

Esplanade de la Légia 9/1, 4430 Ans - Courriel: secretariat@lffs.eu



Vu le mail de Janhutte Loic – 855527 du 16/11/2025 ;
Attendu que M. Spillemaekers Thom est absent non excusé ;
Attendu que M. Janhutte Loic – 855527 est absent excusé ;
Attendu que Mme Reichling Vincianne – 882416 est absente excusée ;
Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer les faits reprochés ;
Qu'il est établi que l'intéressé (Janhutte Loic – 855527) a été exclu suite à ses intrusions répétées sur le terrain et qu'il s'est approché de l'arbitre tête contre tête ;
Attendu que la rencontre a été arrêtée à la 48ème minute sur le score de 2-1 suite au comportement de l'intéressé ;
Considérant qu'aucun club ne peut bénéficier de l'inconduite de ses affiliés ;
Qu'en conséquence, les préventions A.4 et D.3 restent établies, la prévention A.3 étant abandonnée ;
Qu'en l'espèce, il y a lieu de retenir comme circonstance aggravante l'agressivité accrue de l'intéressé nécessitant l'intervention du délégué visité ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive interprovinciale statuant par défaut :
- inflige au nommé Janhutte Loic – 855527 une suspension de toutes fonctions de 8 semaines du 01/12/2025 au 21/12/2026, du 29/12/2025 au 11/01/2026, du 19/01/2026 au 01/02/2026 et du 09/02/2026 au 15/02/2026 (points A.4 -D.3 du barème de sanctions).
- fixe le score de la rencontre à 5-0 forfait
Ainsi prononcé à Namur le 17/11/2025.

3.2.3 Dossier N° CSI/25-26/028

Monsieur Detaille Cédric ne siège pas.

Date : 05/11/2025
Rencontre : Futsal Cuesmes – Futsal F Frameries - IPD
En cause de : Représentant de l'équipe de Futsal Cuesmes – 7742 (P.O.)
: 1. Heureux Franz – 759749 – 08/02/1948 - Futsal Cuesmes – 7742 (P.O.)
: 2. Santoro Thomas – 883170 – 10/12/1991 - Futsal Cuesmes – 7742 (P.O.)
Arbitre : Melis Christophe (P.O.)
Objet : Attitude du public - Envahissement de terrain (J) – pour le 2.
: Ne pas remplir volontairement une tâche officielle (D.1) – pour le 1.

Délibéré:

Vu le rapport de l'arbitre ;
Entendu l'arbitre quant à son rapport ;
Entendu la partie en cause présente (Santoro Thomas – 88317) quant à ses arguments et moyens de défense ;
Attendu que M. Heureux Franz – 759749 est absent excusé ;
Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer les faits reprochés ;
Qu'il est établi que plusieurs spectateurs et officiel du club visité sont entrés sur le terrain ;
Qu'en outre, le délégué au terrain ne s'est pas présenté endéans les 5 minutes pour signer la feuille de match ;
Qu'en conséquence, les préventions restent établies ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive interprovinciale statuant contradictoirement :
- inflige au nommé Santoro Thomas – 883170 des recommandations ((point J du barème de sanctions))
La Commission Sportive interprovinciale statuant par défaut :
- inflige au nommé Heureux Franz – 759749 une suspension de toutes fonctions de 1 semaine du 01/12/2025 au 07/12/2025 (point D.1 du barème de sanctions).
- inflige des recommandations au club Futsal Cuesmes – 7742 (point J du barème de sanctions).
Ainsi prononcé à Namur le 17/11/2025.



3.2.4 Dossier N° CSI/25-26/029

Monsieur Detaille Cédric ne siège pas.

Date : 05/11/2025

Rencontre : Futsal Cuesmes – Futsal F Frameries - IPD

En cause de : Santoro Thomas – 883170 – 10/12/1991 - Futsal Cuesmes – 7742 (P.O.)

Victime : Melis Christophe (P.O.)

Formateur : Lermenier Jean Louis (P.O.)

Objet : Voie de fait (A.7.4)

Délibéré:

Vu le rapport du formateur ;

Entendu le formateur quant à son rapport ;

Entendu la partie en cause quant à ses arguments et moyens de défense ;

Entendu l'arbitre quant aux faits ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;

Qu'il est établi qu'un coup a été donné au pied de l'arbitre ;

Qu'en conséquence, la prévention reste établie ;

Qu'en l'espèce, il y a lieu de tenir compte comme circonstance atténuante la légèreté de la voie de fait ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive interprovinciale statuant contradictoirement :

- inflige au nommé Santoro Thomas – 883170 une suspension de toutes fonctions de 16 semaines du 15/12/2025 au 21/12/2026, du 05/01/2026 au 11/01/2026 et du 19/01/2026 au 26/04/2026 avec un sursis de 8 semaines à partir du 02/03/2026 pendant un an (point A.7.4 du barème de sanctions).

Ainsi prononcé à Namur le 17/11/2025.

4. RECLAMATIONS

4.1 Dossier N° CSI/25-26/020

Monsieur Mukanya Babadi ne siège pas.

Date : 10/10/2025

Rencontre : TP Makasi Auderghem – Procolor Bibi Liège – IPC

En cause de : Patoma Tara Kassima Biko – 866969 – 13/02/1992 - TP Makasi Auderghem – 5798 (P.O.)

Arbitre : Fersini Alessandro

Objet : Réclamation – Erreur d'arbitrage

Délibéré:

Vu la réclamation du club TP Makasi Auderghem envoyée par courrier recommandé en date du 14/10/2025 , laquelle est irrecevable car non signée ;

Attendu que M. Patoma Tara Kassima Biko – 866969 est absent excusé ;

Attendu que la plainte pour erreur d'arbitrage n'a pas été traitée par la CCAL, l'arbitre reconnaissant dans un mail du 11/10/2025 l'erreur d'avoir erronément inscrit sur la feuille de match une carte jaune au joueur Mandourane Fawzi (854318-28/03/1998) ;

Vu que la plainte est irrecevable,

Par ces motifs :

La Commission Sportive interprovinciale statuant par défaut :

- classe le dossier sans suite.

Ainsi prononcé à Namur le 17/11/2025.

4.2 Dossier N° CSI/25-26/021

Monsieur Detaille Cédric ne siège pas.

Date : 03/10/2025

Rencontre : MFC Olympic Brunehault – Futsal Leuze - IPD

En cause de : Lequeux Vanessa – 882419 – 18/12/1979 - Futsal Leuze – 7752 (P.O.)



COMMISSION SPORTIVE INTERPROVINCIALE (C.S.I.)

Esplanade de la Légia 9/1, 4430 Ans - Courriel: secretariat@lffs.eu



Arbitre : Carbonnelle John – 846981 – 16/10/1969 - MFC Olympic Brunehault – 7735 (P.O.)
Objet : Derobertmasure Bernard
Délibéré:

Vu la réclamation du club Futsal Leuze – 7752 envoyée par courrier recommandé en date du 07/10/2025 laquelle est recevable ;

Vu le mail du club Futsal Leuze du 13/11/2025 ;

Attendu que Mme. Lequeux Vanessa – 882419 est absente excusée ;

Attendu que M. Carbonnelle John – 846981 est absent excusé ;

Attendu que la réclamation a été traitée par la CCAL le 15/10/2025 qui a jugé l'action recevable mais non fondée ;

Attendu que la réclamation non fondée a été retirée le 13/11/2025 ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive interprovinciale statuant par défaut :

- classe le dossier sans suite.

- déclare l'action non fondée

Ainsi prononcé à Namur le 17/11/2025.

4.3 Dossier N° CSI/25-26/030

Date : 31/10/2025
Rencontre : BS Anhée – Futsal Club Gerpinnes – IPB
En cause de : Paquay Aurore – 876814- 15/03/1987– Futsal Club Gerpinnes – 4962 (P.O.)
: Magnee Robin – 846347 – 25/02/1999 – BS Anhée – 1444 (P.O.)
Arbitre : Salari Sina
Objet : Réclamation – Début tardif de rencontre

Délibéré:

Vu la réclamation du club FC Gerpinnes envoyée par courrier recommandé en date du 05/11/2025, laquelle est recevable ;

Attendu que Mme Paquay Aurore – 876814 est absente excusée ;

Entendu le délégué visité (Magnee Robin – 846347) quant à ses arguments et moyens de défense ;

Entendu le président du club visiteur (Crucilla Lorenzo – 871207) quant à ses arguments et moyens de défense ;

Attendu qu'il est établi que la rencontre a été jouée par les 2 équipes et que le club visité a essayé de trouver un arbitre pratiquant ;

Attendu que le club plaignant a signé la FDM acceptant de facto le score y mentionné ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive interprovinciale statuant contradictoirement :

- maintien le score de la rencontre ;

- déclare l'action non fondée

Ainsi prononcé à Namur le 17/11/2025.

5. SUSPENSIONS

Licence n°	Nom & prénom	Club	Suspension de toutes fonctions du au inclus	
810493	Prevot Florian	Cosmos Stavelot	18/11/2025	17/05/2026
878831	Boumediane Outman	Futsal Nalinnes 2020	01/12/2025 05/01/2026	14/12/2025 11/01/2026
823495	Kwitegetse Nemeye Yves	Proxima Centauri Bruxelles	01/12/2025	21/12/2025
855527	Janhutte Loic	Futsal Lions Roselies	01/12/2025 29/12/2025 19/01/2026 09/02/2026	21/12/2025 11/01/2026 01/02/2026 15/02/2026
883170	Santoro Thomas	Futsal Cuesmes	Recommandations 15/12/2025	21/12/2025



COMMISSION SPORTIVE INTERPROVINCIALE (C.S.I.)

Esplanade de la Légia 9/1, 4430 Ans - Courriel: secretariat@lffs.eu



			05/01/2026 19/01/2026	11/01/2026 26/04/2026 (sursis de 1 an à partir du 02/03/2026)
759749	Heureux Franz	Futsal Cuesmes	01/12/2025	07/12/2025
791076	Matin Mohamed Zaid	Futsal Wavre	01/12/2025 15/12/2025	07/12/2025 21/12/2025

6. FRAIS

Matr.	Nom club	Frais administratifs	Amende suspension	Déplacement arbitre	Divers	Total
5798	TP Makasi Auderghem (CSI/25-26/020)	12,50 €				12,50 €
7752	Futsal Leuze (CSI/25-26/021)	12,50 €			25 € (3)	37,50 €
2918	Cosmos Stavelot (CSI/2526/022)	12,50 €	65 €	40 €	12,50 € (1)	130 €
7757	Futsal Nalinnes 2020 (CSI/2526/023)	12,50 €	7,50 €			20 €
5514	Proxima Centauri Bruxelles (CSI/2526/024)	12,50 €	7,50 €			20 €
7737	Futsal Bruxelles NOH (CSI/2526/025)	12,50 €			25 € (4)	37,50 €
7731	Futsal Lions Roselies (CSI/2526/026-027)	12,50 €	20 €			32,50 €
7742	Futsal Cuesmes (CSI/2526/028)	12,50 €	2,50 €	26 €		41 €
7742	Futsal Cuesmes (CSI/2526/029)	12,50 €	40 €	50 €		102,50 €
4962	Futsal Club Gerpinnes (CSI/2526/030)	12,50 €			25 € (3)	37,50 €
7759	Futsal Wavre (CSI/2526/031)	12,50 €	5 €		50 € (2)	67,50 €

- (1) absence non valablement justifiée (art. 240.8 RO LFFS).
- (2) attitude des joueurs et supporters
- (3) action non fondée
- (4) organisation

La séance est levée à 22h30.

(s.) Jean SCHEERS, secrétaire ff